



# Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

## REGIES COMPTABLES

Suppression de la régie d'avances et de recettes de la Halte-Garderie du Moulin  
Cessation de fonctions de Madame Marie-Laure PLUSQUELLEC en qualité de régisseur titulaire et de Madame Virginie FOURNIER en qualité de mandataire suppléante

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 (7°) et R.1617-1 à R.1617-18,

vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'arrêté municipal du 17 septembre 2004 modifié instituant pour le fonctionnement de la Halte-garderie du Moulin, une régie de recettes et d'avances pour laquelle l'avance initiale est fixée à 150 € et le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €,

vu son arrêté municipal du 16 janvier 2013 nommant respectivement Madame Marie-Laure PLUSQUELLEC en qualité de régisseur titulaire et Madame Virginie FOURNIER en qualité de mandataire suppléante,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 12 septembre 2022,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** SUPPRIME à compter de la publication et transmission en Préfecture du présent arrêté la régie d'avances et de recettes de la Halte-garderie du moulin.

**ARTICLE 2 :** MET FIN, à la même date, aux fonctions de Madame Marie-Laure PLUSQUELLEC en qualité de régisseur titulaire et Madame Virginie FOURNIER en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances de la Halte-garderie du moulin.

**ARTICLE 3 :** DIT que le régisseur titulaire, le cas échéant son mandataire suppléant, devra verser au Comptable public d'Ivry-sur-Seine dans les 15 jours qui suivront la notification du présent arrêté :

- La totalité des recettes non encaissées,
- Le reliquat d'avances non employé,
- Les pièces justificatives de recettes et de dépenses,

- Les registres utilisés et en stock,
- Le fond de caisse.

**ARTICLE 4 :** DIT que le régisseur titulaire, le cas échéant son mandataire suppléant, devra notamment communiquer au Comptable public d'Ivry-sur-Seine la liste des chèques émis par ses soins et non débités et lui restituer les cartes bancaires dont ils sont titulaires afin qu'il procède à la résiliation des contrats correspondants. Enfin, si le régisseur est titulaire ès qualité du compte de disponibilité, il devra adresser au teneur du compte une demande de clôture.

**ARTICLE 5 :** PRECISE que le régisseur pourra ainsi obtenir, sur sa demande auprès du Comptable public assignataire un certificat de libération définitive des garanties. Pour cela, il faut qu'il ait versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées ainsi que l'intégralité des avances mises à sa disposition, que le comptable public ait admis ses justifications et que le régisseur n'ait pas été constitué en débet.

**ARTICLE 6 :** AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication aux :

- Préfet du Val-de-Marne,
- Comptable public d'Ivry-sur-Seine,
- Intéressées.

FAIT EN MAIRIE LE 06 OCT. 2022

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 06 OCT. 2022

RECU EN PREFECTURE

LE 06 OCT. 2022

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 06 OCT. 2022

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
Et par délégation,

Mounia CHOUAF  
Adjointe au Maire



Le comptable public d'Ivry-sur-Seine



*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou notification de la présente décision.*